



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Transfert d'un supermarché Lidl »
sur la commune de Meyzieu
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6301-
N_11958

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6301-N_11958, déposée complète par SNC Lidl le 30 janvier 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 mars 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 13 mars 2026 ;

Considérant que le projet porte sur le transfert à une distance de 680 m d'un supermarché existant (Lidl), sur un terrain vierge de construction, au sein de la commune de Meyzieu (secteur ouest) et de la métropole de Lyon ;

Considérant que le projet, soumis à la délivrance d'un permis de construire sur une emprise de 4 507 m², prévoit les aménagements suivants :

- le transfert du magasin actuel vers le site du nouvel emplacement ;
- la construction d'un bâtiment¹ comprenant une surface de plancher (SDP) de 2 099 m² et une surface de vente de 1 510,55 m² ;
- la création d'une piste cyclable semi-perméable ;
- la création d'une façade végétalisée ;
- des toitures présentant plusieurs fonctions :
 - environ 1 228 m² de panneaux solaires photovoltaïques² ;
 - des toitures terrasse végétalisées et technique ;
- l'aménagement d'un espace paysager écologique (haie pluri-stratifiée, des bosquets et un étalement de la strate herbacée, un cheminement végétalisé) sur la partie non aménagée à l'ouest du site ;
- une accessibilité du supermarché depuis le giratoire sur la Rue du 24 Avril 1915 (clientèle et livraison) ;
- 70 places de stationnement en rez-de-chaussée du bâtiment ;

¹ Emprise au sol de 2 654 m².

² Source : plan masse du projet joint au dossier.

Considérant que le projet présenté, relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet est situé, n°1 boulevard Ambroise Pare :

- sur une parcelle actuellement enherbée (pelouse mésophile basse) utilisée de 1938 à 1991 comme un terrain agricole, à proximité d'infrastructures majeures (rocade RN346, D6D), d'une ligne ferroviaire (T3Rhônexpress) et d'une autre enseigne commerciale ;
- en zone urbaine UeC dédiée « aux espaces nécessaires aux pôles commerciaux » du PLU-H de la métropole de Lyon dont les dispositions réglementaires³ s'imposent au projet ;
- dans un périmètre soumis aux dispositifs d'assainissement collectif des eaux usées, identifié dans le PLU-H ;
- zone blanche du PPRI⁴ du Grand Lyon – Rhône amont dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- en matière de risque inondation par ruissellement identifié par le PLU-H, dans un périmètre de production tertiaire, en situation d'auto-inondation qui impose au projet la réalisation d'un complément de stockage adapté des eaux pluviales ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE)⁵ ;
- en zone « dégradée » en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiées par la plateforme Orhane⁶ ;
- dans un secteur géographique dans lequel une espèce protégée a été identifiée (Œdicnème criard) ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que l'emplacement actuel de l'enseigne Lidl⁷ fera l'objet d'un projet d'aménagement (après transfert) encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°11-1 « Peyssilieu - Mathiolan ouest » du PLU-H qui identifie ce secteur comme « un espace commercial à restructurer et densifier » ;

Considérant qu'en matière :

- de compensation de l'artificialisation du nouveau site du supermarché, trois autres sites feront l'objet d'opérations de désartificialisation : Groupe scolaire Condorcet (1 000 m²), un parking sur une surface (578 m²) et le groupe scolaire Marie Curie (3 086 m²) ;
- de biodiversité :
 - un pré-diagnostic écologique a été réalisé le 12 janvier 2024⁸ ;
 - l'ensemble des mesures⁹ proposées favorables à l'accueil de la biodiversité permettra une amélioration qualitative des milieux au niveau des espaces verts¹⁰ qui profitera à une biodiversité commune et inféodée aux milieux anthropisés ;
- de gestion de la ressource en eau :
 - la consommation en période d'exploitation du site s'avère limitée :

3 Dispositions en vigueur depuis la modification n°4 du PLU-H approuvée le 16 décembre 2024 et rendue exécutoire le 23 janvier 2025

4 Approuvé le 6 mars 2008.

5 ZRE des couloirs de la nappe de l'est lyonnais - Arrêté interpréfectoral n°DDT-SEN-2015-12-14-01.

6 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations Acoucité et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du Cerema.

7 Situé rue Claude de Monet à Meyzieu.

8 Annexe 4 : la « visite a été réalisée en pleine période hivernale par temps froid, période peu favorable à l'observation de la faune et la flore. En ce sens, un principe de précaution a été appliqué dans le dimensionnement des mesures d'évitement et de réduction d'impact des éléments repérés sur le site présentant des traces et indices de présence potentiels. »

9 Il s'agit de « plantation d'une haie pluri-stratifiée, plantation d'un bosquet arbustif et installation de nichoirs en façade de bâtiment, aménagement de micro-habitats favorables à la faune, etc » correspondant à 365 arbres et arbustes.

10 Grâce à une diversification des strates de végétation.

- seuls les sanitaires des salariés du public et ceux de la salle de repos sont réellement consommateurs d'eau ;
- le lavage du sol de l'hypermarché sera réalisé via une auto-laveuse très peu consommatrice ;
- l'arrosage des espaces verts mobilisera principalement les eaux pluviales issues d'une cuve de rétention de 10 m³ ;
- les eaux pluviales seront gérées à la parcelle (infiltration) via des espaces verts et voiries perméables, évitant la saturation des réseaux publics ;
- de trafic :
 - une étude¹¹ dédiée a été réalisée et est annexée au dossier (annexe 7) ;
 - le réseau routier connaîtra une augmentation de 45 véhicules supplémentaires en heure de pointe le soir ;
 - les manœuvres des camions de livraison se réaliseront au sein même de la parcelle du projet : il est prévu trois livraisons par jour, en dehors des heures d'ouverture au public (cf : annexe 12) ;
 - des bandes cyclables et des cheminements piétons permettent des déplacements en mode doux depuis les quartiers pavillonnaires alentours vers le site du projet Lidl ;
- de production d'énergie, le projet produira de l'électricité via les panneaux solaires photovoltaïques sur le toit du bâtiment ;
- de gestion des déchets en phase :
 - de chantier :
 - environ 800 m³ de terres végétales décapées seront en priorité réemployées sur site pour l'aménagement paysager mais également sur les sites de renaturation dont le groupe scolaire Condorcet ;
 - environ 1 000 m³ de terres seront excavées : les terres excédentaires seront évacuées vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
 - d'exploitation, 80 % d'entre eux seront recyclés et récupérés par camion pour être délivrés à la plateforme de traitement ;
- de gestion des nuisances :
 - sonores, les livraisons par camion seront réalisées dans un quai fermé afin d'éviter les nuisances ; la haie pluri-stratifiée composée d'arbustes variés, complétée d'arbres à petit et moyen développement contribuerait à réduire quelque peu les nuisances liées à la RN 346 et de la RD 6d ;
 - lumineuses, l'enseigne lumineuse sera éteinte de 20h30 à 8h00 ;

Considérant que les travaux seront d'une durée prévisionnelle de 11 mois (hors période de préparation de chantier) ; que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'il est notamment annoncé dans le dossier que l'émission de poussières sera limitée grâce à des mesures de réduction (arrosage des pistes d'accès et des zones de travail lors de périodes sèches, bâchage systématique des bennes et camions transportant des matériaux pulvérulents) ;

Rappelant, dans le cadre de l'aménagement du volet paysager qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- être vigilant¹² concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

11 Les comptages ont été réalisés de 16 h à 18 h les vendredi 12 et jeudi 18 janvier 2024 (fréquentation et trafic importants).

12 Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique (dans le Rhône en 2024, ont été dénombrés 85 cas de dengue et deux cas de chikungunya). Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

- réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹³ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Transfert d'un supermarché Lidl, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6301-N_11958, présenté par SNC Lidl, concernant la commune de Meyzieu (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle délégué AE

Carole
SEMICHON
carole.semic
hon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.03.13
15:32:08 +01'00'

¹³ Voir en référence les fiches pratiques du [Guide](#) de la ville de Paris portant sur de la végétation en ville.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)